

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 54	<i>Membres en fonction :</i> 54	<i>Membres présents :</i> 42	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 11	<i>Absent(s) :</i> 1	<i>Pouvoir(s) :</i> 5
-------------------------------------------------	---------------------------------	------------------------------	---------------------------------	----------------------	--------------------------

Date de convocation : 14 juin 2022

Vote(s) pour : 47
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 20 juin 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-06-20-BD-4 :

Avenant n° 1 à la convention de moyens généraux signée le 17 décembre 2020 entre le Syndicat mixte du SCoTAM et l'Eurométropole de Metz.

Rapporteur : Monsieur Manuel BROCARD

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention de moyens généraux entre le Syndicat mixte et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole du 17 juillet 2007, approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 21 mai 2007 et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4,
VU la convention de moyens généraux entre le Syndicat mixte et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole du 30 novembre 2015, approuvée par délibération du Bureau du 2 novembre 2015,
VU la convention de moyens généraux entre le Syndicat mixte et Metz Métropole approuvée par délibération du Bureau du 21 septembre 2020 et signée le 17 décembre 2020,
CONSIDERANT le déménagement des bureaux du Syndicat mixte et le transfert d'une grande partie du système informatique avec effet au 31 août 2022,
CONSIDERANT la nécessité tant pour le Syndicat mixte du SCoTAM que pour Metz Métropole de réviser le forfait et les dépenses à refacturer au réel,
CONSIDERANT la nécessité de rédiger un avenant n° 1 à la convention définissant les modalités financières de refacturation des moyens mis à disposition du Syndicat mixte du SCoTAM par Metz Métropole avec effet au 1^{er} septembre 2022,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de moyens généraux entre le Syndicat mixte du SCoTAM et Metz Métropole, avec effet au 1^{er} septembre 2022, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 précité.

Pour extrait conforme
Metz, le 21 juin 2022
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

The stamp is circular with a blue border. The word "METZ" is at the top and "MÉTROPOLE" is at the bottom. In the center, there is a stylized logo consisting of several vertical lines of varying heights, resembling a bar chart or a simplified skyline.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MOYENS GENERAUX

Signée le 17 décembre 2020

ENTRE

Metz Métropole, établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, François GROSDIDIER, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz Métropole

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,

Dont le siège est domicilié : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représenté par son Président, Henri HASSER, dûment habilité par délibération en date du 15 octobre 2020

Ci-après dénommé Syndicat mixte du SCoTAM

d'autre part,

PREAMBULE

Le Syndicat mixte du SCoTAM, créé par arrêté préfectoral n° 2006-DRCLAJ/1-043 du 20 octobre 2006 et dont les statuts ont été modifiés par dernier arrêté inter préfectoral en date du 2 juin 2017, a sollicité Metz Métropole afin qu'elle mette à disposition une partie de ses moyens généraux.

En conséquence, une première convention de moyens généraux a été signée le 17 juillet 2007 puis révisée au fur et à mesure de l'évolution et des activités du Syndicat mixte par avenants successifs.

Une deuxième convention, remplaçant la première, a été a été signée le 30 novembre 2015, simplifiant les modalités de refacturation de Metz Métropole au Syndicat mixte en définissant un prix au m² incluant l'ensemble des moyens généraux mis à disposition à l'exception des postes « personnels » et « affranchissement », ceux-ci étant refacturés au réel.

Une troisième convention, se substituant à la précédente, a été signée le 17 décembre 2020, afin de réactualiser les moyens généraux utilisés par le Syndicat mixte en lien avec le transfert des agents au Syndicat et le changement de locaux.

Conformément à l'article 7 de la convention précitée, celle-ci peut faire l'objet d'avenants en cas d'évolution significative du forfait prévu à l'article 4.

Considérant le déménagement des bureaux du Syndicat mixte et le transfert d'une grande partie du système informatique, il est nécessaire de réviser le forfait et les dépenses à refacturer au réel.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2.1. « Les moyens généraux inclus dans le forfait » est modifié comme suit :

Les moyens généraux inclus dans le forfait sont :

- L'occupation de locaux (bureaux, salles de réunion, espaces communs), rue de la Mouée, au sein de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine, qui inclut les loyers et les charges, calculés au prorata de la surface occupée (68 m²), jusqu'au 31 août 2022,
- L'utilisation de salles de réunion dans les locaux de la Métropole (4 réunions par an)
- Les équipements informatique et bureautique permettant d'accéder au réseau de la métropole lors des réunions à la Maison de la Métropole. Il est précisé que seuls deux PC Portables de la Métropole seront mis à disposition du Syndicat mixte.
- L'accès à la documentation et aux revues de presse.
- Les conseils, formations et expertises relatifs à la passation des procédures de marchés et possibilité d'intégration de groupements de commandes de Metz Métropole, à raison d'un jour par an.

En conséquence, le montant du forfait est fixé à 2 000 € TTC par an.

L'article 2.2. « Les moyens généraux facturés au réel » est modifié comme suit :

L'article 2.2.1. « L'affranchissement » est supprimé

ARTICLE 2 :

L'article 4. « RELATIONS FINANCIERES » est modifié comme suit :

De façon générale, le Syndicat mixte du SCoTAM assurera la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement de ses services dans les conditions prévues dans la présente convention.

Metz Métropole émettra, en fin d'exercice budgétaire, un titre de recette de 2 000 € TTC au Syndicat mixte du SCoTAM, montant forfaitaire correspondant aux moyens généraux énumérés à l'article 2.1 modifié de la présente convention. Le Syndicat mixte du SCoTAM s'acquittera du montant auprès de Metz Métropole au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette précité.

Le cas échéant, le montant des prestations fournies en matière de commande publique (cf. article 2.2.3.) fera l'objet d'un titre de recette émis par Metz Métropole, selon le devis préalablement accepté par le Syndicat mixte. Celui-ci s'acquittera du montant auprès de Metz Métropole au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

Les prestations informatiques d'hébergement et d'accès aux logiciels de Metz Métropole (cf. article 2.2.2.) feront l'objet d'un décompte annuel séparé établi en janvier n+1 et correspondant à l'année civile soit du 1^{er} janvier de l'exercice N au 31 décembre de l'exercice N. Un tableau présentant l'ensemble des éléments de base retenus pour la facturation de l'année sera soumis au Syndicat mixte qui aura dix jours pour les valider. Passé ce délai et sans réponse de la part du Syndicat, les éléments seront validés et la facturation sera établie. Le Syndicat mixte du SCoTAM s'acquittera du montant auprès de Metz Métropole au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

Le Syndicat Mixte devra procéder au paiement direct des frais d'assurance pour sa responsabilité.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les dispositions de la convention initiale signée le 17 décembre 2020, non abrogées, modifiées ou complétées, par le présent avenant continuent valablement à obliger les parties signataires des présents.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant n° 1 à la convention du 17 décembre 2020 entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Par conséquent, l'année 2022 donnera lieu à deux périodes de facturation au prorata, d'une part, de la durée de la convention initiale et, d'autre part, de la mise en application du présent avenant n° 1.

Fait à Metz, le
en deux exemplaires.

Pour le Syndicat Mixte du SCoTAM

Pour Metz Métropole

Le Président,

Le Président,

Résumé de l'acte

057-200039865-20220620-2022-06-DB4-DE

Numéro de l'acte : 2022-06-DB4
Date de décision : lundi 20 juin 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Avenant n° 1 à la convention de moyens généraux signée le 17 décembre 2020 entre le Syndicat mixte du SCoTAM et l'Eurométropole de Metz
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 23/06/2022
Numéro AR : 057-200039865-20220620-2022-06-DB4-DE
Document principal : 99_DE-4.pdf

Historique :

22/06/22 10:06	En cours de création	
22/06/22 10:08	En préparation	Catherine DELLES
23/06/22 14:50	Reçu	Catherine DELLES
23/06/22 14:51	En cours de transmission	
23/06/22 14:54	Transmis en Préfecture	
23/06/22 14:59	Accusé de réception reçu	